

Commune du Locle

Annexe

Règlement sanctionné par le Conseil d'Etat le
Dernière modification sanctionné par le Conseil d'Etat le

Table des matières

Préambule	3
Chapitre 1 Dispositions générales	4
Chapitre 4 Rapports de voisinage en matière de construction	4
Chapitre 5 Salubrité des constructions	5
Chapitre 6 Sécurité des constructions	5
A Sécurité publique	5
B Sécurité et santé des ouvriers occupés aux constructions	7
Chapitre 7 Permis de construction.....	7
Chapitre 8 Aspect des constructions et des sites.....	8
Chapitre 9 Etablissement des rues et places.....	9
Chapitre 10 Trottoirs.....	10
Chapitre 12 Construction de garages et de stations-service.....	12
Chapitre 13 Apposition de plaques indicatrices et divers.....	13
Chapitre 14 Canaux-égouts.....	14
Chapitre 15 Correction, endiguement et couverture des cours d'eau.....	16
Chapitre 16 Contributions, garanties, pénalités.....	17
Chapitre 17 Dispositions finales	17

Préambule

Les dispositions du règlement sur les constructions de la commune du Locle du 15 janvier 1960 qui ne sont pas abrogées (art. 33.1) sont les suivantes :

Contrôle de la numérisation des documents originaux en cours

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1. Principe

Le premier règlement a pour objet d'édicter les règles à observer en matière de construction, d'établissement de chaussées, trottoirs, canaux, égouts, conduites des Services industriels, places de stationnement, garages, et de fixer les participations des propriétaires riverains et intéressés aux travaux.

Art. 2. Application

Ce règlement est applicable sur tout le territoire de la Commune du Locle, sauf exceptions prévues par arrêtés spéciaux du Conseil général.

Art. 3. Surveillance

Le Conseil communal veille à l'application des lois et règlements sur les constructions. Il peut en tout temps faire visiter tous chantiers, bâtiments et constructions. Les propriétaires, les architectes et les entrepreneurs sont tenus de répondre sans délai à toute demande de renseignements qui leur est adressée par le Conseil communal au sujet des constructions.

Art. 4. Pouvoirs du Conseil communal

L'exécution et la surveillance des travaux de construction de routes, trottoirs, canaux-égouts collecteurs, places publiques et de stationnement appartiennent au Conseil communal qui met les travaux en soumission.

Art. 5. Obligations des constructeurs

Tout constructeur qui bâtit sur le territoire de la Commune doit se conformer aux lois cantonales sur les constructions, sur la police du feu et la salubrité publique, au règlement d'urbanisme, aux plans de zones et d'alignement adoptés par le Conseil général et sanctionnés par le Conseil d'Etat, aux prescriptions du présent règlement, ainsi qu'aux indications données par le Conseil communal ou la Direction des travaux publics, notamment pour les alignements, les niveaux des voies publiques et des trottoirs avoisinants.

Chapitre 4 Rapports de voisinage en matière de construction

Art. 19. Voisinage

En dehors des zones de construction en ordre contigu, les bâtiments nouveaux doivent être séparés l'un de l'autre par une distance de 3 m au moins, mesurée de façade à façade au point le plus rapproché.

Sont réservés les cas :

- a) d'entente entre propriétaires pour la construction de bâtiments contigus. Cette entente fera l'objet de servitudes réciproques inscrites au registre foncier,

- b) de construction d'un nouveau bâtiment s'appuyant à une façade sans jour, construite avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 22. Vue directe

Nul n'a le droit, par l'exécution d'un ouvrage quelconque, de priver une construction de la vue directe de 3 m. Il ne peut pas être dérogé à cette obligation dans le cas où le constructeur du nouvel ouvrage est propriétaire de l'immeuble édifié antérieurement.

Chapitre 5 Salubrité des constructions

Art. 24. Notion

Le Conseil communal veille au bon entretien et à la salubrité des habitations, en application de la loi cantonale sur les constructions, des lois et règlements sur la salubrité et la police.

Art. 25. Humidité et émanations

Dans les bâtiments destinés à l'habitation, les mesures nécessaires seront prises pour les protéger de l'humidité et pour empêcher les émanations souterraines de pénétrer.

Art. 29. Emanations

Les locaux habitables placés à côté ou au-dessus d'une écurie, d'une étable ou d'un garage, devront en être isolés au moyen de murs et plafonds incombustibles et étanches. Ces locaux devront être protégés contre les émanations.

Art. 31. Colonnes de chute

Les colonnes de chute des eaux usées doivent être munies de siphons coupe-vent et aérées au-dessus des toits ou dans la partie supérieure des façades, à distance suffisante des fenêtres (selon arrêté du Conseil général du 4.10.65).

Art. 32. Obligations des propriétaires ; mesures prises par le Conseil communal

Les propriétaires de bâtiments ou autres ouvrages doivent observer les prescriptions relatives à la salubrité des constructions. Le Conseil communal peut fixer un délai pour l'exécution des réparations et transformations nécessaires. En cas de contestations, il sera procédé conformément aux articles 46 et suivants LConstr.

Chapitre 6 Sécurité des constructions

A Sécurité publique

Art. 33. Notion

Le Conseil communal a le droit de prescrire toutes mesures pour sauvegarder le public en application des lois et règlements des routes et

voies publiques, des constructions, de la police, de la salubrité et des fouilles.

Art. 34. Obligations des propriétaires ; mesures prises par le Conseil communal

Les propriétaires de bâtiments et autres ouvrages doivent les maintenir dans un état tel qu'ils ne soient à aucun point de vue dangereux pour les occupants ou pour le public. Le Conseil communal peut fixer un délai pour l'exécution des réparations et transformations nécessaires. En cas de contestations, il sera procédé conformément aux 46 et suivants LConstr.

Art. 36. Terrains en bordure de route

Le Conseil communal peut exiger des propriétaires la clôture des terrains, cours, passages, chantiers, carrières, qui bordent les voies publiques, pour sauvegarder la sécurité des usagers de la route.

Art. 37. Clôtures

- 1 Les clôtures tiennent compte de leur environnement naturel ou bâti, notamment par rapport aux caractéristiques historiques, artistiques ou culturelles de la localité, du quartier, de la rue.
- 2 Celles dont la hauteur dépasse un mètre sont soumises à permis de construire.
- 3 Les murs ou palissades servant à la clôture des biens-fonds ne peuvent pas avoir une hauteur supérieure à 1 m. Les dispositions prévues dans un plan de quartier ou un plan spécial sont réservées.
- 4 Les murs bordant une route cantonale ou communale ne peuvent pas être érigés à plus de 1 m du sol de la route
- 5 Les murs et clôtures ne peuvent être construits, rétablis ou exhaussés à moins de 0,8 m du bord de la chaussée.
- 6 Il est interdit d'établir le long des voies publiques, rues, routes, chemins, sentiers, passages, des clôtures en ronces artificielles ou toutes autres clôtures présentant un danger.

Art. 38. Arbres

Les propriétaires riverains des routes sont tenus de couper à une hauteur de 4.50 m au-dessus du sol les branches empiétant sur la voie publique. Ils sont tenus de tailler au minimum tous les deux ans les haies vives bordant la route. Dans les tournants, carrefours et croisements, lorsque la sécurité des usagers de la route l'exige, les propriétaires sont tenus de maintenir la visibilité en taillant les haies ou en les supprimant.

Art. 39. Visibilité, sécurité

Les propriétaires ont l'obligation de démolir ou de déplacer les constructions de minime valeur forjetant sur le plan d'alignement et construites avant l'adoption de celui-ci, quand la sécurité des usagers de la route le demande.

Dans le cas où un arrangement à l'amiable ne pourrait pas être obtenu, les contestations seront tranchées par un arbitre nommé par chaque partie et un troisième par le Président du Tribunal de district.

Art. 40. Service de voirie

Lors de la construction ou de la transformation des bâtiments, clôtures, barrières, les propriétaires riverains des voies publiques tiendront compte des exigences du service de voirie et de l'enlèvement de la neige.

B Sécurité et santé des ouvriers occupés aux constructions

Art. 41. Notion

Le Conseil communal peut exiger toutes les mesures nécessaires pour préserver des accidents les ouvriers occupés à des travaux de construction, transformation, installation, réparation ou démolition.

Art. 42. Responsabilité des employeurs

L'obligation du Conseil communal de veiller à l'observation des mesures destinées à protéger les ouvriers, n'enlève pas aux employeurs la responsabilité qui leur incombe sur les chantiers, conformément aux prescriptions de l'assurance obligatoire contre les accidents.

Art. 43. Clôture de chantier

Les entrepreneurs et architectes responsables d'un chantier sont tenus de clôturer celui-ci lorsqu'il empiète sur la voie publique et que la sécurité des passants l'exige. Ils sont tenus d'éclairer les chantiers afin de les signaler durant la nuit.

Chapitre 7 Permis de construction

Art. 45. Notion

Une demande d'autorisation écrite est nécessaire en particulier: pour l'exécution ou la transformation

d'installations de chauffage, canaux de fumée, citernes, canalisations, w. c., fosses, chambres de bains, garages, pavillons, murs, clôtures, baraques, poulaillers, constructions provisoires, perrons, avant-toits, corniches de balcons, antennes ou autres hors d'œuvres ainsi que pour tous échafaudages et travaux utilisant les trottoirs et le domaine public.

Art. 47. Sanction

La sanction des plans par le Conseil communal est délivrée après consultation des commissions de police du feu et d'urbanisme.

Pour les demandes concernant le stockage des liquides, le Conseil communal applique les directives techniques de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux.

Pour les demandes concernant la construction de fosses d'aisances, le Conseil communal applique les directives techniques de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux.

Art. 48. Directives

La direction des Travaux publics fixe sur place et sur gabarits fournis par le constructeur les alignements des constructions nouvelles, détermine les niveaux des voies publiques prévues au plan d'alignement et exerce une surveillance sur les constructions en cours.

Art. 56. Fouilles

Une autorisation doit être demandée pour toute fouille dans le domaine public. L'exécution est régie par le règlement sur les fouilles dans le domaine public communal. Les demandeurs sont tenus de consulter les plans des Travaux publics, des Services industriels et des PTT concernant les canalisations souterraines.

Art. 57. Empiètement sur domaine public

Lorsque des travaux portent atteinte ou dommage aux voies publiques, trottoirs, jardins, plantations, conduites, le constructeur est tenu de faire les réparations à ses frais et de payer, cas échéant, les dommages et intérêts.

Le Conseil communal peut aussi faire exécuter, aux frais du constructeur, les travaux de remise en état, selon la procédure prévue aux articles 46 et suivants LConstr.

Art. 58. Indemnité pour usage domaine public

Une indemnité, fixée par le Conseil communal, pourra être exigée des constructeurs lorsqu'ils utiliseront le domaine public pour des travaux et des échafaudages. Il sera tenu compte de l'importance de l'empiètement et de la durée des travaux.

Art. 59. Emoluments

Des émoluments fixés par le règlement sur les taxes en matière de construction, seront payés par les constructeurs pour la sanction des plans, les travaux de détermination des alignements et du niveau des constructions.

Permis d'occupation

Art. 60. Notion

Les locaux destinés à l'habitation dans les constructions nouvelles ou transformées ne peuvent être occupés qu'après l'obtention du permis d'habitation délivré par le Conseil communal.

Chapitre 8 Aspect des constructions et des sites**Art. 61. Notion**

Le Conseil communal, dans le but d'assurer une certaine harmonie dans l'architecture des bâtiments et de sauvegarder la beauté des sites, peut, après consultation de la Commission d'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'énergie, refuser l'autorisation d'édifier une construction ou d'effectuer une transformation susceptibles de porter préjudice à l'aspect, au caractère ou à la physionomie d'un quartier,

d'une rue, d'une construction ou d'un site. Le refus de permis n'oblige pas la Commune à payer une indemnité.

Art. 62. Entretien façades, murs

Les bâtiments, façades, murs et clôtures doivent être entretenus en bon état et présenter un aspect convenable. Le Conseil communal est en droit d'exiger les réparations nécessaires ou d'y faire procéder d'office aux frais du propriétaire suivant la procédure prévue aux articles 46 et suivants LConstr.

Art. 63. Altération des sites

Le Conseil communal peut interdire l'application ou exiger l'enlèvement de tableaux-réclames, d'inscriptions, d'images, de vitrines ou d'enseignes de nature à altérer l'aspect des sites, des constructions, des rues, places ou quartiers ou à constituer un danger pour la circulation.

Chapitre 9 Etablissement des rues et places

Art. 64. Notion

Les terrains nécessaires à l'ouverture des voies publiques seront cédés, gratuitement au domaine public par les propriétaires riverains jusqu'à l'axe de la voie publique dans les rues à double artère, ainsi qu'à la jonction de deux rues, le propriétaire doit céder gratuitement au domaine public le terrain de demi-rue ou de demi-artère en bordure de son immeuble ou de son terrain. Le supplément de terrain sera acquis par la Commune, amiablement ou par voie d'expropriation. Les propriétaires qui ne peuvent tirer aucun profit des travaux prévus au présent article, sont dispensés de céder gratuitement le terrain.

Art. 65. Terrains, carrefours, places, ronds-points

Pour l'aménagement des carrefours, des places publiques et des ronds-points, chaque propriétaire riverain doit céder gratuitement au domaine public une parcelle de terrain de la largeur de la plus grande des demi-rues aboutissant à la place bordant sa propriété. Le supplément de terrain sera acquis par la Commune amiablement ou par voie d'expropriation.

Les propriétaires qui ne peuvent tirer aucun profit des travaux prévus au présent article sont dispensés de céder gratuitement le terrain.

Art. 66. Acquisition terrains par riverains

Au cas où un propriétaire riverain ne posséderait pas le terrain jusqu'à l'axe de la route, il est tenu de l'acquérir puis de le céder gratuitement au domaine public. Le propriétaire du terrain est tenu de le lui vendre.

Art. 68. Limites

Les limites des terrains nécessaires à l'ouverture de voies publiques, rue, chemins, carrefours, places et ronds-points, seront déterminées par les plans d'alignement.

Art. 79. Voies d'accès privés

Si le nombre des constructions élevées sur une rue à ouvrir ne justifie pas l'établissement complet de cette dernière, le ou les propriétaires en cause pourvoient à leurs frais à l'établissement des issues provisoires qui leur sont nécessaires pour rejoindre les rues déjà établies.

Une autorisation sera demandée et une convention sera établie dans chaque cas particulier si les travaux exécutés aux frais des propriétaires peuvent être utiles lors des travaux d'établissement complet de la rue, la Commune en tient compte dans une proportion équitable lors de la répartition des participations.

Art. 80. Transfert au domaine public

Les routes, chemins ou passage privés peuvent être transférés au domaine public aux conditions suivantes :

- a) reconnaissance par le Conseil communal de leur bon établissement, de leur bon état d'entretien, leur largeur suffisante et de leur abornement,
- b) reconnaissance de leur caractère d'utilité publique et acceptation par arrêté du Conseil général.

Art. 81. Entretien accès privés

Les propriétaires des voies d'accès reliant leurs bâtiments à la voie publique sont tenus de les entretenir en bon état.

Le Conseil communal peut ordonner aux propriétaires la réfection dans un délai convenable.

Dans ce cas, il suivra la procédure prévue aux articles 46 et suivants LConstr.

Art. 82. Procédure

Pour les arrangements à intervenir entre le Conseil communal et les propriétaires concernant les ventes, achats de terrains et sur le montant des prestations dues pour l'exécution des travaux d'utilité publique, il est procédé de la manière suivante :

- a) arrangement amiable,
- b) conformément aux dispositions cantonales de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 83. Entretien clôtures

En bordure des voies publiques, les clôtures doivent être construites solidement et entretenues avec soin par les propriétaires. Elles doivent permettre l'ouverture normale des routes en hiver, et ne présenter aucun danger.

Chapitre 10 Trottoirs

Art. 86. Construction

Les trottoirs nouveaux seront construits en règle générale :

- a) avec bordures et rigoles en granit du type de la ville,
- b) avec surface revêtue d'un tapis bitumineux à chaud ou à froid d'une épaisseur suffisante et admise par le Conseil communal,
- c) avec une fondation antigélive,
- d) leur largeur sera conforme aux indications du plan d'alignement ou, à défaut, sera fixée par le Conseil communal.

Art. 87. Cession des terrains

Les terrains nécessaires à la construction des trottoirs seront cédés gratuitement par les propriétaires riverains, dans les limites des plans d'alignement et des plans sanctionnés.

Art. 89. Entretien

Les trottoirs une fois reçus et reconnus conformes à l'article 86 appartiennent au domaine public. Ils sont entretenus par la Commune et à ses frais. Les trottoirs revêtus de planelles sont considérés comme conformes.

Art. 90. Neige

Les propriétaires sont tenus d'enlever la neige des trottoirs riverains de leur propriété.

Art. 91.

Après consultation et entente avec les propriétaires intéressés, et en cas d'inexécution de leurs obligations, le Conseil communal peut faire procéder contre paiement à l'enlèvement de la neige sur les trottoirs.

Art. 92. Reconstruction

Les propriétaires riverains, de trottoirs reçus mais non conformes aux prescriptions de l'article 86, ne peuvent refuser le paiement de leur part des dépenses nécessaires pour reconstruire leurs trottoirs, quelle que soit l'époque où l'avis de construction sera donné par le Conseil communal. Cette part sera égale au 50 % du coût des travaux, diminuée de la participation payée lors de constructions antérieures.

La construction peut s'effectuer en deux étapes :

- a) changement de bordures et rigoles,
- b) fondation et revêtement de surface.

Le transfert au domaine public ne peut être effectué qu'une fois l'ensemble des travaux terminé.

Art. 93. Immeubles édifiés antérieurement

Les propriétaires d'immeubles édifiés antérieurement au présent règlement, qui n'ont pas de trottoirs construits ou dont les trottoirs non reçus sont en mauvais état, ne peuvent pas refuser le paiement des travaux ordonnés par le Conseil général pour rendre leurs trottoirs conformes aux prescriptions de l'article 86. Exceptionnellement, le Conseil communal peut retarder l'exécution des travaux définitifs.

Dans ce cas, le propriétaire est tenu de remettre en bon état ses trottoirs dans un délai fixé, sinon il y sera pourvu à ses frais.

Art. 94. Entrée carrossable

Tout propriétaire ayant une entrée carrossable sur un trottoir muni ou non d'un revêtement spécial est tenu de l'établir à ses frais, conformément aux dispositions de l'article 86. Pour le raccordement à la chaussée, le trottoir sera abaissé à ses frais. Les propriétaires sont tenus d'entretenir la partie du trottoir servant au passage des véhicules. Les installations seront conformes aux indications du Conseil communal.

Art. 95. Suppression tremlins

Pour faciliter l'application de l'article 94 aux entrées carrossables établies antérieurement au présent règlement et dont le raccordement est effectué au moyen de tremplin, la Commune participera au 50% des frais résultant de l'abaissement de la bordure.

Art. 96. Perrons

La construction de perrons empiétant sur les trottoirs est interdite. Seules des marches peuvent être autorisées si leur nombre et leur disposition ne constituent pas une entrave notable à la circulation.

Art. 97. Accès sous-sol

Il est interdit d'établir des accès au sous-sol en empiétant sur la surface des trottoirs, avec ou sans trappes.

Art. 98. Dégâts

Les dégâts occasionnés aux trottoirs appartenant au domaine public, autrement que par l'usure normale, seront réparés par la Commune, aux frais des responsables.

Chapitre 12 Construction de garages et de stations-service

Art. 102. Notion

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la construction et à l'aménagement de tout garage pour véhicules à moteur et de tout atelier de réparation de ces véhicules ainsi que de toute station de distribution de carburants.

Art. 103. Désignation

Les garages pour véhicules à moteur sont classés en garages industriels et en garages privés.

Art. 104.

Tous les locaux où sont entrepris, à titre professionnel ou pour son propre compte, de manière renouvelée des travaux d'entretien, de réparation de véhicules à moteur, sont considérés comme garages industriels. Les stations-service et les places de lavage sont assimilées à un garage industriel.

Les boxes utilisés pour le seul entreposage de véhicules à moteur sont considérés comme garage privé. (Selon arrêté du Conseil général du 9.9.83, sanctionné le 9.11.83).

Art. 105. Garages industriels et stations-service

La construction ou l'aménagement de garages industriels et de stations-service dans le voisinage immédiat des hôpitaux, des écoles, des salles de spectacles ou de réunions, de grands magasins ou d'autres établissements destinés à recevoir le public, peuvent être interdits ou soumis à des conditions spéciales à fixer dans chaque cas par le Conseil communal.

Art. 106. Dégagement, circulation

Des garages industriels et des stations-service ne pourront être construits ou aménagés sans disposer de dégagements suffisants; ces derniers doivent permettre d'assurer un service n'empiétant ni sur la chaussée ni sur le trottoir.

Ils sont interdits partout où ils constitueraient un danger manifeste pour la circulation et pour la sécurité des transports publics.

Art. 107. Directives du Conseil communal

Le Conseil communal fixe dans chaque cas l'emplacement des voies d'accès et des colonnes de distribution, un emplacement de parc suffisant, le recul éventuel des bâtiments sur l'alignement et toutes mesures destinées à sauvegarder la sécurité de la circulation.

Art. 109. Directives du Conseil communal

Le Conseil communal fixe dans chaque cas, en tenant compte des nécessités de la circulation et de la sécurité publique, les conditions auxquelles sont soumis les garages notamment quant au recul sur l'alignement et à l'aménagement du trottoir.

Il peut également limiter le nombre des boxes autorisés en bordure d'une même rue et en ordonner le groupement dans le but de maintenir aussi les possibilités de stationnement que la présence de verdure ou de jardins. Cette limitation ne peut toutefois s'exercer envers un seul et même propriétaire, mais doit être répartie équitablement entre les riverains.

Chapitre 13 Apposition de plaques indicatrices et divers

Art. 110. Notion

L'Autorité communale a le droit d'utiliser la propriété privée pour y apposer des plaques indicatrices de rues, des numéros, des signaux de circulation, des repères de canalisations d'eau, gaz, électricité. Ce droit est également valable pour la pose d'appareils de peu d'importance, et dont l'utilité publique est reconnue. Ces travaux seront payés et entretenus par la Commune. le propriétaire n'a droit à aucune indemnité.

Chapitre 14 Canaux-égouts

Art. 111. Notion

Le réseau public des canaux-égouts sera construit ou prolongé par les soins de la Commune partout où les voies de communication et les constructions nouvelles le rendront nécessaire. Le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) est applicable.

Art. 112. Eaux collectées

Seront raccordées aux collecteurs égouts publics :

- a) les eaux pluviales,
- b) les eaux usées,
- c) les eaux industrielles complètement neutralisées.

L'installation de séparateurs est obligatoire pour toute canalisation provenant d'ateliers et de garages industriels.

Des séparateurs peuvent également être exigés pour les boucheries et les cuisines importantes. (Selon arrêté du Conseil général du 9.9.83, sanctionné le 9.11.83).

Art. 113. Interdiction

Ne peuvent pas être jetés à l'égout :

- a) les produits organiques putrides ou putrescibles,
- b) les huiles et les graisses, les glycérines ou similaires,
- c) les produits hydrocarburés et tous dérivés directs de la distillation du bois, de la houille ou du pétrole,
- d) les produits chlorés,
- e) les produits cyanurés,
- f) les produits volatils ou les produits pouvant provoquer des émanations gazeuses avec danger d'explosions, de feu, de corrosion ou d'odeurs incommodantes,
- g) les alcools, éthers, acétones ou similaires, ainsi que les produits cellulosiques ou peintures,
- h) les acides et solutions salines dangereuses,
- i) d'une manière générale: tous produits liquides, en solution ou en suspension, qui présenteraient un danger quelconque de corrosion et dégradation des installations et du réseau d'égout, ou qui pourraient provoquer des nappes combustibles, des gaz explosifs ou dégager des odeurs pénétrantes, tous produits qui seraient un danger pour la sécurité ou la salubrité publiques, ou une cause de pollution spéciale des eaux.

Art. 114. Obligations propriétaires

Les propriétaires ont l'obligation de conduire au collecteur communal les eaux usées de leurs immeubles. Il est interdit de déverser les eaux des

canaux particuliers sur le domaine public, sur les trottoirs, dans les rigoles ou puisards destinés à l'écoulement des eaux pluviales.

La construction des canaux de raccordement entre les immeubles et le collecteur communal est à la charge des propriétaires intéressés.

Le raccordement au collecteur sur une longueur de 1 m sera exécuté sous les ordres des services techniques communaux. En cas de non-exécution des travaux de raccordement après le délai fixé, le Conseil communal y procédera d'office au frais des propriétaires.

Art. 116. Puits perdus

Le système des "puits perdus" ou "puits d'absorption" est interdit.

Art. 117. Entretien

L'entretien et le curage des canaux-égouts collecteurs communaux sont à la charge de la Commune.

Art. 118. Réparation dommages

Les responsables des dégâts occasionnés aux canaux-égouts à la suite de la non observation du présent règlement, des dispositions de la loi sur la protection des eaux contre la pollution, de la loi sur les eaux et le règlement de la police sanitaire des eaux, seront astreints à payer les dégâts et les frais de remise en état et seront poursuivis selon les dispositions légales.

L'autorisation de raccordement pourra être retirée lorsque les mesures prescrites par l'Autorité communale ne seront pas appliquées.

Art. 119. Entretien canaux privés

L'entretien et le curage des canaux de raccordement entre les immeubles et le collecteur communal sont à la charge des propriétaires intéressés.

Art. 120. Construction

Les canaux-égouts et les canaux de raccordement doivent être construits ou reconstruits en tuyaux de ciment ou de grès, équipés de joints flexibles.

Art. 121. Tracé des canaux

En règle générale, chaque bâtiment doit conduire ses égouts dans le canal collecteur le plus rapproché. Toutefois, si les différences de niveaux l'exigent, le Conseil communal pourra désigner le raccordement avec un autre canal collecteur.

Art. 122. Passage sur terrain d'un tiers

Lorsqu'un particulier se trouve dans l'impossibilité de raccorder ses égouts au canal collecteur public sans emprunter le terrain dépendant d'un immeuble voisin, il sera procédé suivant les prescriptions de l'article 691 du Code civil suisse.

Art. 124. Construction fosses, dimensions

Lorsque, exceptionnellement, les eaux usées d'un immeuble ne peuvent être déversées dans l'égout collecteur, les propriétaires sont tenus de construire une fosse d'aisances étanche dont les dimensions sont fixées par les services communaux. Si, par la suite, l'installation du réseau des égouts le permet, les propriétaires sont tenus de raccorder l'écoulement de leurs eaux usées aux collecteurs communaux. Les frais qui en découlent sont à leur charge (selon arrêté du Conseil général du 4.10.65).

Art. 126. Reconnaissance des travaux

Les fosses étanches et les canaux particuliers de raccordement ne seront mis en service qu'après reconnaissance par les services techniques communaux (selon arrêté du Conseil général du 4.10.65).

Art. 127. Evacuation matériaux

En cas de démolition ou de nettoyage, les matériaux provenant des fosses d'aisances seront immédiatement enlevés du chantier.

Art. 128. Vidange

Seuls, les services communaux sont autorisés à effectuer le vidange des fosses d'aisances et des séparateurs des garages et des entreprises industrielles.

Art. 129. Tarifs

Les tarifs et conditions pour la vidange des fosses d'aisances sont fixés par le règlement sur les taxes de voirie.

Art. 130. Obligation des propriétaires

Les propriétaires de canaux-gouts raccordés sont tenus de signaler au bureau communal du plan leur emplacement exact et de faire procéder à une vérification en cours d'exécution ou de réparation.

Chapitre 15 Correction, endiguement et couverture des cours d'eau

Art. 131. Notion

Lorsque la correction, l'endiguement ou la couverture de cours d'eau seront décrétées, les propriétaires riverains ont l'obligation de céder les terrains indispensables à l'exécution des travaux.

Art. 132. Répartition coût des travaux

Les dépenses de correction, d'endiguement, de couverture et d'entretien seront réparties conformément aux dispositions du décret du Grand conseil du 19.11.1958 concernant les dépenses de correction et d'entretien des cours d'eau.

Art. 133. Mode de répartition du coût

Les participations des propriétaires riverains et intéressés sont calculées en prenant en considération :

- a) la valeur d'estimation cadastrale de la propriété intéressée (sans division d'articles cadastraux),
- b) la longueur riveraine de la propriété.

Les participations définitives sont établies en prenant la moyenne arithmétique entre les deux résultats.

Art. 134. Procédure

La liste des propriétés intéressées et le rôle de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux seront établis par le Conseil communal et rendus exécutoires par le Conseil d'Etat.

Chapitre 16 Contributions, garanties, pénalités

Art. 135. Paiement des contributions

Les contributions dues par les propriétaires sont exigibles comme suit :

- a) pour les immeubles bâtis : dès le jour de réception de la facture établie dans les trois mois après l'achèvement des travaux reconnus par la Commune,
- b) pour les immeubles non bâtis : lorsqu'une construction d'un caractère défini est édiflée sur le terrain,
- c) pour les participations prévues au chapitre 15 : dès la date d'établissement de la facture ou par acomptes si des garanties suffisantes sont offertes.

Art. 136. Hypothèque légale

Les contributions dues en vertu du présent règlement sont garanties, pour chaque immeuble bâti ou non, par une hypothèque légale dont l'inscription est réglée par les articles 60 et 61 de la loi cantonale sur les constructions, du 12.2.1957.

Art. 138. Pénalités

Toute contravention aux dispositions du présent règlement est punissable, conformément aux articles.

134 et 135 de la loi cantonale sur les constructions.

Chapitre 17 Dispositions finales

Art. 139. Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement, qui abroge toutes dispositions contraires, et en particulier le règlement sur les constructions du 14 avril 1930, entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.